

Commission de déontologie: exemples tirés de la pratique

1. Conflit éthique et confidentialité	2
1.1. Les faits	2
1.2. La plainte adressée à la commission de déontologie.....	2
1.3. Réponse de la psychologue à la plainte	2
1.4. Audience.....	2
1.5. En droit.....	3
1.6. Considérations de la CDD	3
1.7. Décision et sanctions	3
2. Protection de l'enfance et dépassement des compétences.....	4
2.1. Les faits	4
2.2. La plainte adressée à la commission de déontologie.....	4
2.3. Réponse de la psychologue à la plainte	4
2.4. En droit.....	4
2.5. Considérations de la CDD	5
2.6. Décision et sanctions	5
3. Le témoignage fatal	5
3.1. Les faits	5
3.2. La plainte adressée à la commission de déontologie.....	6
3.3. Audience.....	6
3.4. Considérations de la CDD	6
3.5. Décision et sanctions	6
4. Infraction au devoir de diligence dans un rapport au cours d'un conflit de droit de garde	7
4.1. Les faits	7
4.2. Plainte de M. K. contre Mme A.	7
4.3. Réponse à la plainte	7
4.4. Considérations de la CDD	7
4.5. Décision et sanction.....	8
Réactions /contact	9

1. Conflit éthique et confidentialité

1.1. Les faits

M. A. et Mme B. sont divorcés. Au cours d'un voyage, M. A. rencontre Mme C., une psychothérapeute, et son mari. Il décide de se rendre avec son ex-femme chez Mme C. en thérapie de couple. La thérapie conduit M. A. et Mme B. à se marier une seconde fois. Pendant la thérapie, une amitié se crée entre le couple et Mme C. Le couple fait des cadeaux somptueux à Mme C. et son mari, comme des habits de luxe et des voyages. Mme C. et son mari se trouvent de plus en plus mis sous pression par M. A., parce qu'il les appelle à sa convenance, de jour comme de nuit, sans respect pour leur vie privée. Ils ont le sentiment que M. A. s'est acheté un accès à leur vie privée au moyen de ses cadeaux. Après un échange de courriels animé, le contact est rompu. Après un certain temps, M. A. reprend contact avec Mme C. et se rend chez elle en thérapie. Un des sujets discutés est l'infidélité de M. A. par rapport à sa femme. La thérapeute conseille à son client de confesser son infidélité à sa femme. Le couple revient en thérapie. Cette fois-ci l'issue de la thérapie est toute autre : le couple divorce une deuxième fois. Dans le cadre de la procédure de divorce, Mme C. rédige un certificat destiné au tribunal, dans lequel elle atteste que M. A. a été en thérapie chez elle et elle évoque que la raison de la consultation était sa relation extraconjugale.

1.2. La plainte adressée à la commission de déontologie

M. A. reproche à Mme C. d'avoir enfreint son devoir de confidentialité en rédigeant son certificat pour le tribunal. En procédant ainsi, elle a atteint à son honneur. De plus, elle a confondu son rôle de psychologue avec celui d'amie et elle a accepté des cadeaux de sa part, ce qui est inadmissible.

1.3. Réponse de la psychologue à la plainte

Dans sa réponse à la plainte, Mme C. fit valoir qu'elle était légitimée à s'exprimer, après que M. A. eut adressé au tribunal un courrier dans lequel il prétendait des choses qui n'étaient pas vraies, au sujet de la thérapie et de son issue. Mme B. l'aurait déliée du secret professionnel en ce qui concerne la thérapie de couple. En outre, tous les faits qu'elle rapporte dans son certificat auraient déjà été connus du tribunal. L'attestation n'aurait contenu aucun élément qui aurait pu atteindre à l'honneur de M. A.

1.4. Audience

La Commission de déontologie décide d'entendre Mme C. Pendant l'audience, Mme C. raconte que son superviseur lui aurait recommandé de se montrer prudente dans cette situation. Elle lui a répondu que quand on fait ce travail, on a besoin de confiance – et elle n'a pas tenu compte de ses recommandations. Mme C. déclare qu'elle a rédigé cette attestation pour protéger M. A., sa femme et leurs enfants. Il existait selon elle une possibilité que M. A. se montre violent. Il serait un homme dangereux.

1.5. En droit

a) Devoir de confidentialité

L'article 16 du code déontologique oblige les membres de la FSP à la confidentialité sur tout dont ils ont connaissance au travers de leur activité psychologique.

b) Acceptation de cadeaux

Selon l'article 24 du code, les membres font preuve de retenue en ce qui concerne l'acceptation de cadeaux. Ils y renoncent lorsque leur jugement professionnel pourrait en être affecté.

c) Gestion des conflits éthiques

Selon l'article 6 du code, les membres doivent s'efforcer d'identifier suffisamment rapidement des situations conflits éthiques et de chercher des solutions en ayant préalablement fait une minutieuse pesée d'intérêts. En cas de doutes, ils peuvent aussi obtenir des conseils auprès de la CDD.

1.6. Considérations de la CDD

Mme C. ne s'est laissée délier du secret professionnel que par Mme B., mais pas par M. A. Cela est insuffisant : elle aurait tout autant dû se faire délier du secret professionnel par M. A., avant qu'elle puisse transmettre n'importe quelle déclaration au tribunal. Par conséquent, elle a enfreint l'art. 16 à l'égard de M. A.

En outre, Mme C. n'a pas clairement défini sa relation avec M. A., et elle a bien plutôt confondu la sphère professionnelle et la sphère privée.

Le reproche que Mme C. aurait atteint à l'honneur de M. A. n'est pas admis. En effet, la CDD considère que dans son attestation Mme C. ne s'est montrée ni blessante ni jugeante.

Le reproche au sujet de l'acceptation de cadeaux ne peut être pris en compte, faute de preuves.

1.7. Décision et sanctions

La Commission décide que Mme C. a enfreint l'art. 6 (Gestion des conflits éthiques) et l'art. 16 (Devoir de confidentialité). Elle devra accomplir 10 heures de supervision annuellement pendant 5 ans. Elle devra attester de cela chaque année. La supervision devra porter sur les thèmes en lien avec l'affaire.

Mme C. a fait recours auprès de la Commission de recours de la FSP. Le recours a été rejeté et la décision de la CDD confirmée en appel.

2. Protection de l'enfance et dépassement des compétences

2.1. Les faits

L. est âgé de 13 ans. Il y a 4 ans, il a dû arrêter le football – où il semblait promis à un bel avenir – en raison de tendinites à répétition au tendon d'Achille. Il a aussi dû abandonner le sport à l'école. Il y a une année environ, L. a dû se faire opérer le pied. Après l'opération, il y a eu des complications. Les médecins conseillèrent aux parents de solliciter un accompagnement psychologique pour L. pour lui permettre de mieux digérer ce qu'il avait traversé. L. s'est donc rendu chez Mme D. en traitement. Il y a 6 séances.

Pendant la 6^{ème} séance, L. appelle sa mère et lui demande de venir le rejoindre dans l'entretien. La mère entre dans la salle de consultation en compagnie de sa fille âgée de 4 ans et elle découvre L. qui a fondu en larmes. Mme D. dit que L. doit être hospitalisé, parce qu'il ne va pas bien du tout. La mère est choquée et elle retourne avec ses enfants à leur domicile.

S'ensuivent de nombreuses conversations téléphoniques. Après 5 semaines, Mme D. fait un signalement à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Dans son signalement, elle indique que les parents ne respectent pas l'intimité de L. et qu'ils se montrent agressifs à son égard. De façon générale, le climat familial serait très conflictuel et L. serait en danger par rapport au développement de sa personnalité. L'APEA mandate l'office de protection de la jeunesse (OPJ) de prendre contact avec L. et d'évaluer si des mesures de protection devraient être prises. L'OPJ parle avec L. et conclut que le développement de L. n'est pas mis en danger et qu'aucune mesure de protection n'est requise.

2.2. La plainte adressée à la commission de déontologie

Les parents de L. portent plainte contre Mme D. par devant la Commission de déontologie. Ils lui reprochent d'avoir inutilement alarmé L. en ayant parlé d'une hospitalisation. En plus, la conversation avec la mère se serait déroulée en présence de la fillette de 4 ans, ce qui est non-professionnel et de nature à la traumatiser. Ils reprochent encore à Mme D. qu'elle n'a pas pris la peine d'obtenir un deuxième avis. Elle aurait de surcroît manipulé L. de manière à ce qu'il se soit révolté contre eux.

2.3. Réponse de la psychologue à la plainte

Mme D. fait valoir que L. se trouvait dans les dernières séances dans un état critique et qu'il était peut-être même suicidaire. L. souffre de la situation familiale très conflictuelle.

2.4. En droit

a) Compétences

L'article 5 du code déontologique stipule que les membres de la FSP ne fournissent, sous leur propre responsabilité professionnelle, que les prestations pour lesquelles ils disposent des connaissances et compétences nécessaires et quand ils n'en disposent pas, ils refusent le mandat.

2.5. Considérations de la CDD

La CDD considère que Mme D. s'est comportée de façon contradictoire : elle a d'abord encouragé une hospitalisation en urgence, pour ensuite laisser L. retourner à la maison avec sa mère. Dans une situation de protection de l'enfance, on doit justement distinguer entre un risque aigu et imminent et un risque plus diffus. En cas de danger immédiat, le psychologue ne peut pas laisser l'enfant retourner à domicile. Si le risque n'est pas aigu, il faut chercher le dialogue avec les parents pour trouver une solution avec eux. Mme D. ne prétend pas qu'il s'agissait d'une situation de protection de l'enfance urgente. La proposition d'hospitaliser L. était donc prématurée. Mme D. aurait dû réfléchir à la situation et organiser ensuite une rencontre avec les parents. La discussion n'aurait pas dû se dérouler en présence de la fillette.

La CDD se parvient à la conclusion que Mme D. se serait comportée autrement si elle avait eu davantage d'expérience professionnelle. En outre, elle n'a pas fait de formation postgrade en psychothérapie. La CDD est d'avis que Mme D. a surestimé ses compétences et les a outrepassées. Elle a été dépassée par la situation et elle aurait dû travailler en étroite collaboration avec les parents et des spécialistes en protection de l'enfance.

Le reproche que Mme D. aurait manipulé L. et l'aurait encouragé à se révolter contre ses parents n'est pas pris en considération, puisque il y a parole contre parole.

2.6. Décision et sanctions

La CDD arrive à la conclusion que Mme D. a enfreint l'article 5 (Compétences) en ayant outrepassé ses compétences. La CDD décide par conséquent de la sanction suivante : Mme D. doit suivre dans l'intervalle de 2 ans 60 heures de formation postgrade dans le domaine de la protection de l'enfance et de la psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent. En plus de cela, elle doit suivre 20 heures de supervision chez un psychothérapeute spécialiste en psychologie de l'enfant et de l'adolescent.

Ni les plaignants ni Mme D. n'ont fait recours contre cette décision.

3. Le témoignage fatal

3.1. Les faits

Mme S. et Mme de M. sont meilleures amies depuis le jardin d'enfants. Mme S. travaille comme psychologue à Zürich et Mme de M. est partie avec son mari à Berlin, après ses études et quelques années d'activité professionnelle. Après seulement trois ans, elle divorce. Mme de M. revient à Zürich avec sa fille. Pendant cette période, Mme S. la soutient. En vue de la procédure de divorce, elle rédige pour son amie un témoignage dans lequel elle se dit psychologue et recourt à des termes techniques du domaine de la psychologie. A cela elle ajoute des diagnostics au sujet du mari de son amie, sans l'avoir jamais rencontré, et elle fait des déclarations sur la relation entre les époux et entre le père et sa fille. Elle écrit par exemple que Mme de M. est exposée aux violences psychologiques de son mari narcissique. De plus, M. de M. serait incapable de distinguer

les difficultés conjugales de la relation avec sa fille. Cela mettrait en péril le développement psycho-affectif de la fille.

3.2. La plainte adressée à la commission de déontologie

L'avocat de M. de M. dépose plainte devant la commission de déontologie.

3.3. Audience

La CDD aimerait bien savoir pourquoi Mme S. a eu recours dans son témoignage à des termes techniques du domaine de la psychologie. Voulait-elle utiliser sa position professionnelle pour donner davantage de poids à son témoignage ? Quelle était sa motivation ? La CDD décide de convoquer Mme S. pour l'entendre.

Mme S. vient à l'audience avec son avocat. Celui-ci n'est pas autorisé à faire des déclarations au nom de sa cliente, mais il peut la conseiller. Après quelques questions sur le parcours professionnel de Mme S., on entre dans le vif du sujet. La CDD voudrait savoir si Mme S. rédige souvent des attestations à l'attention de la justice et si elle réalise que dans son témoignage elle a mélangé le rôle d'amie de Mme de M. et le rôle de psychologue. Elle déclare qu'elle ne rédige pas d'attestations destinées à la justice. Il s'agissait de son premier témoignage et elle n'a utilisé son titre professionnel que parce que les témoins de la partie adverse l'avaient aussi fait. Le jargon professionnel qu'elle a utilisé ferait partie de ses habitudes langagières : elle est une psychologue passionnée et cela se verrait dans le vocabulaire qu'elle utilise. Mme S. assure qu'elle a appris de cette affaire et qu'à l'avenir elle distinguera plus clairement le professionnel du privé. Elle s'excuse de n'avoir pas eu suffisamment de distance dans cette situation.

3.4. Considérations de la CDD

La CDD considère que Mme S. n'a pas fait une distinction claire entre son rôle d'amie et son activité de psychologue. Cela fait une considérable différence si la remarque qu'une personne est paranoïaque provient d'un professionnel ou d'une personne quelconque. Mme S. n'aurait pas dû utiliser de jargon psychologique dans un témoignage qu'elle a rédigé en tant qu'amie de Mme de M.. Par cette confusion des rôles, Mme de M. a commis une infraction à son devoir de diligence, et donc à l'article 4 du code déontologique (devoir de diligence).

Ensuite, la CDD est d'avis que Mme S. n'aurait pas dû faire des déclarations catégoriques sur M. de M. sans l'avoir jamais rencontré. Elle aurait dû se contenter de faire des constatations sur Mme de M., sans en tirer de conclusion sur la relation conjugale ou pire, la relation entre le père et sa fille. Ce faisant, Mme S. a rédigé un rapport sur une personne inconnue d'elle et commis une infraction à l'article 33 du code (devoir de diligence dans les expertises et les rapports sur des personnes).

3.5. Décision et sanctions

La CDD prononce un avertissement et une obligation d'accomplir dans l'intervalle d'une année une formation ou une supervision dans le domaine de la rédaction d'attestations. Ni le plaignant ni Mme S. n'ont fait recours contre cette décision.

4. Infraction au devoir de diligence dans un rapport au cours d'un conflit de droit de garde

4.1. Les faits

Mme J. et M. K. ont vécu ensemble pendant 6 ans. Au moment où ils rompirent, une lutte sans merci éclata entre eux pour le droit de garde sur leur fille D. Au cours de la procédure pour décider du droit de garde, Mme A., chez qui Mme J. se trouvait en traitement psychothérapeutique, fut sollicitée pour une prise de position. Elle écrivit qu'il y avait un risque pour D. à prendre très au sérieux, si le contact entre M. K. et sa fille devait être favorisé. Le droit de garde fut attribué par la suite à Mme J. A la même période, il y avait une procédure pénale en cours, qui devait déterminer si M. K. s'était rendu coupable de lésions corporelles simples à l'égard de Mme J.

4.2. Plainte de M. K. contre Mme A.

M. K. dépose plainte par devant la commission de déontologie. Il se plaint du fait que Mme A. l'a désigné comme « agresseur » dans son rapport au tribunal. De plus, elle ne s'est basée que sur les dires de Mme J. pour déterminer qu'il y avait un risque pour D. si elle continuait d'être en contact avec son père, ceci sans avoir entendu ni D. ni son père. Il reproche à Mme A. d'avoir cherché à influencer la procédure d'attribution du droit de garde en faveur de sa cliente. Enfin, il lui reproche d'avoir évoqué dans son rapport qu'il a eu recours contre Mme J. à une violence brut mettant sa vie en danger, ceci sans même que la cour pénale ne se soit prononcée sur l'affaire.

4.3. Réponse à la plainte

Mme A. écrit qu'elle a rédigé sa prise de position à l'attention du tribunal en tant que thérapeute de Mme J. et non pas comme une experte indépendante. Ceci était un fait connu de l'autorité compétente et des parties à la procédure d'attribution du droit de garde. Il ne s'agissait pas d'un rapport neutre, mais d'un compte-rendu d'une thérapeute sur la situation de sa cliente. Elle ajoute que la désignation de M. K. comme « agresseur » était un choix malheureux, mais qu'en ayant recours à ce substantif, elle a essayé d'éviter de nommément désigner M. K. Par rapport au reproche d'avoir parlé de violence brut et mettant en danger la vie de Mme J., elle a indiqué qu'il s'agissait des souvenirs de sa patiente d'avoir été confronté à de la violence extrême.

4.4. Considérations de la CDD

a) En droit

L'article 4 du code exige des membres de la FSP qu'ils exercent leur profession de manière diligente et consciencieuse. L'article 33 précise ce devoir de diligence dans le domaine des expertises et des rapports, dans le sens que les membres de la FSP rédigent leurs expertises et rapports sur les personnes avec l'objectivité, la rigueur scientifique, la diligence et la probité la plus grande possible.

Le code déontologique comprend en son début quatre principes éthiques auxquels les membres de la FSP doivent se tenir. Ainsi, selon le premier principe, les membres respectent et protègent les droits fondamentaux, la dignité et la valeur de tous les êtres humains.

b) La désignation de M. K. comme „agresseur“

La CDD considère que l'utilisation du terme „agresseur“ contrevient à la présomption d'innocence qui prévaut avant toute décision de justice. Il aurait mieux valu que Mme A. désigne M. K. comme « agresseur présumé ». La CDD reconnaît une infraction au devoir de diligence au sens de l'art. 33 du code. S'ajoute à cela une infraction au 1^{er} principe éthique : en le désignant comme « agresseur » elle a blessé M. K. dans ses droits en tant que personne et dans sa dignité.

c) Rapport basé uniquement sur les dires de sa patiente

En ce qui concerne le deuxième reproche, selon lequel Mme A. a rédigé son rapport en basant uniquement sur les dires de sa patiente, la CDD suit l'argumentation de la thérapeute : il ne s'agissait de toute évidence pas d'un rapport neutre mais bien d'une prise de position de Mme A. en tant que thérapeute de Mme J..

d) Tentative d'influencer la procédure en faveur de Mme J.

La CDD ne peut retenir aucune preuve que Mme A. aurait tenté d'influencer la procédure d'attribution du droit de garde en faveur de sa cliente et en défaveur de M. K..

e) Mention de recours à des violences à même de mettre la vie en danger

Au sujet du reproche que Mme A. parle dans son rapport de « recours à des violences à même de mettre la vie en danger », et bien que le tribunal évoque des lésions corporelles simples, la CDD ne trouve pas d'indices dans le rapport de Mme A. qui indiquerait qu'elle parle de cela comme de souvenirs de sa patiente. Au contraire, selon la CDD, la formulation évoque assez clairement qu'il s'agit indiscutablement et sans l'ombre d'un doute de traumatismes graves. La CDD considère qu'il s'agit d'une infraction à l'art. 33 du code.

f) Mention d'une importante atteinte au bien-être de l'enfant

La CDD reconnaît comme une infraction à l'art. 33 que Mme A. ait mentionné une atteinte au bien-être de l'enfant. En effet, elle n'a pas mentionné cela au bon endroit et elle n'a pas non plus fait les investigations requises pour pouvoir le mentionner dans son rapport. Si elle avait vraiment été convaincue qu'elle avait affaire à une situation de maltraitance, elle aurait dû signaler la situation à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

4.5. Décision et sanction

La CDD admet que Mme A. a omis d'agir avec toute la diligence requise par le code déontologique et qu'elle a négligé son devoir au respect des droits et de la dignité de la personne.

Elle prononce à l'encontre de Mme A. un avertissement formel et la contraint à suivre 30 heures de supervision auprès d'un superviseur détenteur d'un titre de spécialiste en psychologie légale. Les thèmes à travailler en supervision sont la rédaction de rapports en lien avec la justice et les processus d'identification en jeu chez la psychothérapeute dans des thérapies de personnes victimes de violence.

Mme A. a fait recours dans un premier temps, avant de retirer son recours.

Réactions /contact

Vous avez encore des questions?

Adressez-vous à la Commission de déontologie : deontologie@fsp.psychologie.ch